Ordonnance
N° 030-5/2018
du 11/05/2018

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

CABINET DE LA PRESIDENTE

Rôle des Référés n°149/18 du 18/04/2018

Société SEPT & COMPAGNIE

C/

ILBOUDO Wendmi Augustin

PRESENTS :
S. JC RAMDE: Président ;
C. W. OUEDRAOGO : Greffière

L'an deux mil dix-huit ;

Et le onze mai ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de **Maître W. Céline OUEDRAOGO,** Greffière, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :

La Société Sept & Compagnie Sarl, au capital de 5.000.000 francs CFA, dont le siège social est sis à 14 BP 146 Ouagadougou 14, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2017 B3 786 Ouagadougou représentée par son gérant, Ahmadou DIABY qui élit domicile pour la présente au Cabinet de **Maître Seydou Roger YAMBA, Avocat à la Cour,** sis à Kalgondé face à l'école Koamba LANKOANDE, côté nord, 09 BP 1620 Ouagadougou 09 Tel/Fax : 25 37 03 87, Email : yambalawyer@yaho.fr ;

Demanderesse ;

D'une part ;

ILBOUDO Wendmi Augustin, né le 28 août 1980 à Ziniaré, commerçant de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne « AMAD RIDEAUX DECOR », Tel : 70 24 51 58/68 lequel élit domicile au **Cabinet d'Avocats FARAMA & Associés, Avocat à la Cour ;**

Défenderesse

D'autre part ;

Enrôlé pour l'audience du 20 avril 2018, le dossier a été renvoyé au 27 avril 2018 à la demande du conseil du défendeur ; Parvenu à ce jour, il a été retenu, débattu puis mis en délibéré pour décision être rendue le 11 mai 2018 ;

Le Tribunal,

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en contestation de saisie-vente introduite le 12 avril 2018 par la Société Sept & Compagnie Sarl ;

Vu l'ordonnance N°217/2018 du 12 avril 2018 l'autorisant à assigner ILBOUDO Wendmi Augustin en annulation du procès-verbal de saisie-vente ;

Vu l'assignation aux fins de contestation de saisie-vente en date du 16 avril 2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

I- <u>En la forme</u>

Attendu que par acte d'Huissier susvisé, la Société Sept & Compagnie Sarl a saisi la Présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins de se voir déclarer recevable, de déclarer nulle la saisie vente pratiquée le 15 mars 2018, d'ordonner sa main levée et ce, sous astreinte de cent mille (100.000) francs CFA de jour de retard à compter de la décision, condamner ILBOUDOU Wendmi Augustin à lui payer la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Attendu d'une part qu'il résulte de l'article 437 du code de procédure civile que la demande initiale en justice est formée par assignation ; qu'en l'espèce, l'assignation est intervenue dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu d'autre part, qu'avant tout débat, ILBOUDO Wendmi Augustin, par la voix de son conseil, a produit un procès-verbal de mainlevée volontaire de saisie-vente de biens meubles corporels daté du 19 avril 2018 et signifié à la demanderesse ;

Qu'il convient d'observer que le contentieux n'existe plus, leur donner acte de cette mainlevée et dire sans objet la demande en nullité de ladite saisie ;

II- <u>Des frais exposés et non compris dans les dépens</u>

Attendu que l'article 6 nouveau de la loi 028/2004-AN portant modification de la loi N°10/93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse de l'une des parties, le Juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que selon cette disposition, le Juge fixe le montant desdits frais en tenant compte de l'équité ;

Attendu que la Société Sept & Compagnie Sarl sollicite que ILBOUDO Wendmi Augustin soit condamné à lui payer la somme de trois cent mille (300.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que si la Société Sept & Compagnie Sarl a eu gain de cause dans la présente procédure, il n'est point contesté de la réalité de la créance ; Que l'équité commande alors que la créancière, ILBOUDO Wendmi Augustin ne soit pas condamnée au paiement desdits frais ; Qu'il convient rejeter ce chef de demande ;

III- <u>Sur les dépens</u>

Attendu qu'aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

qu'en l'espèce, il sied de mettre les dépens á la charge du ILBOUDO Wendmi Augustin ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, en la forme des référés, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Disons sans objet la demande en nullité de la saisie vente de biens meubles corporels pratiquée le 15 mars 2018 par ILBOUDO Wendmi Augustin ;
- Rejetons la demande de frais exposés et non compris dans les dépens de la Société Sept & Compagnie Sarl ;
- Mettons les dépens à la charge de ILBOUDO Wendmi Augustin ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président **Le Greffier**

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat

Jean Jean Claude KAMDE
Magistrat